

## Décision du Président n° DEC-2020/0372

**DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES -  
CONVENTION A CONCLURE AVEC LA REGION DE NOUAKCHOTT DANS LE CADRE  
DU PROJET D'APPUI POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE RESILIENT ET EQUITABLE (ARENDRE)**

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit conclure, avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, et notamment son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros,

Vu la délibération n°DEL-2020/057 du conseil communautaire en date du 4 février 2020 portant sur l'attribution d'une subvention d'un montant de 40 000 € à la Région de Nouakchott.

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention avec la Région de Nouakchott,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De conclure une convention avec la Région de Nouakchott, sise à Nouakchott en Mauritanie, relative à l'attribution d'une subvention par délibération n°DEL-2020/057 du conseil communautaire du 4 février 2020 d'un montant de 40 000 € dans le cadre du projet d'appui pour un développement durable résilient et équitable (ARENDRE).



## **ARTICLE 2 :**

Dit que la subvention sera versée à l'association en quatre versements selon les modalités suivantes, détaillées à l'article 6 de la convention :

- un premier versement de 10 000 € à la signature de la présente convention,
- un deuxième versement de 10 000 € pour l'année 2021,
- un troisième versement de 10 000 € pour l'année 2022,
- le solde en 2023, soit 10 000 euros sur présentation d'un rapport technique et financier concernant l'utilisation d'au moins 75% des fonds reçus au titre des trois premiers versements.

## **ARTICLE 3 :**

Dit que la présente convention prend effet à compter de sa date de signature et arrivera à échéance à la fin de la réalisation du projet sans pouvoir excéder la période de mise en œuvre du projet indiqué dans le contrat entre la Région de Nouakchott et l'Union européenne.

## **ARTICLE 4 :**

Dit que le Président et le Directeur général des services de la communauté d'agglomération sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **ARTICLE 5 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Evry-Courcouronnes.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 30 avril 2020

**Michel BISSON**  
Président  
Pour le Président et par délégation

**Corinne CORDIER**  
Directeur Général des Services Délégué

Transmis en Préfecture le 4 mai 2020

Publié le 4 mai 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*